

Ecole primaire Jean-Baptiste Mollerat

Pouilly-sur-Saône

Règlement intérieur

2020-2021

1 Organisation et fonctionnement de l'école

1.1 Admission et scolarisation

Le directeur d'école prononce l'admission d'un enfant sur présentation du certificat d'inscription délivré par le maire de la commune où réside l'enfant. Ce document précise que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge ou justifie d'une contre-indication (certificat du médecin)

Les modalités d'admission à l'école maternelle et élémentaire définies ci-dessus ne sont applicables que lors de la première inscription dans l'école concernée.

En cas de changement d'école, un certificat de radiation est émis par l'école d'origine. En outre, le livret scolaire est remis aux parents dans les mêmes conditions, sauf si ceux-ci préfèrent laisser le soin au directeur d'école de transmettre directement ce dernier au directeur de l'école d'accueil.

Admission à l'école maternelle : L'inscription est obligatoire pour tout enfant âgé de trois ans au 31 décembre de l'année civile. Aucune discrimination ne peut être faite pour l'admission d'enfants étrangers ou de migrants dans les classes maternelles. L'admission après le 31 décembre ne peut être prononcée que par le maire de la commune dans la limite des places disponibles.

Admission à l'école élémentaire : Les enfants sont scolarisés à l'école maternelle jusqu'à la rentrée scolaire de l'année civile au cours de laquelle ils atteignent l'âge de six ans, âge de la scolarité obligatoire. Toutefois, les élèves bénéficiant notamment d'un projet personnalisé de scolarisation peuvent poursuivre leur scolarité à l'école maternelle au-delà de l'âge de six ans.

Admission des enfants de familles itinérantes : Quelle que soit la durée du séjour et quel que soit l'effectif de la classe correspondant à leur niveau, les enfants de familles itinérantes sont accueillis à l'école.

Modalités de scolarisation des élèves en situation de handicap : Tout enfant présentant un handicap ou un trouble invalidant de la santé est inscrit dans l'école la plus proche de son domicile.

Accueil des enfants atteints de troubles de la santé évoluant sur une longue période : Les enfants atteints de maladie chronique, d'allergie ou d'intolérance alimentaire sont admis à l'école et doivent pouvoir poursuivre leur scolarité en bénéficiant de leur traitement ou de leur régime alimentaire, dans des conditions garantissant leur sécurité et compensant les inconvénients de leur état de santé.

Le projet d'accueil individualisé (PAi) a pour but de faciliter l'accueil de ces élèves.

1.2 Organisation du temps scolaire et des activités pédagogiques complémentaires(APC)

La durée hebdomadaire de l'enseignement à l'école maternelle et à l'école élémentaire est de vingt-quatre heures hebdomadaires.

Horaires de l'école : Lundi/Mardi/Jeudi/Vendredi : 8h30-11h30 // 13h30/16h30

Les APC sont organisées par groupes restreints d'élèves. Le travail portera sur le langage et la lecture

1.3 Fréquentation de l'école

L'enseignant de chaque classe tient un registre d'appel sur lequel il inscrit les élèves absents. Au début de chaque demi-journée, l'enseignant procède à l'appel des élèves.

Lorsqu'un enfant manque momentanément la classe, les parents ou les personnes responsables doivent, **sans délai**, faire connaître au directeur d'école les motifs de cette absence. Les certificats médicaux ne sont exigibles que dans le cas des maladies contagieuses.

L'inscription à l'école maternelle implique l'engagement, pour la famille, d'une fréquentation régulière indispensable pour le développement de la personnalité de l'enfant et pour le préparer à devenir élève.

À l'école élémentaire, l'assiduité est obligatoire.

1.3 Accueil et surveillance des élèves

L'accueil des élèves est assuré dix minutes avant le début de la classe.

En maternelle, les enfants sont remis aux enseignants. Les élèves sont repris, à la fin de chaque demi-journée, par la ou les personnes responsables légales ou par toute personne nommément désignée par elles par écrit, sauf s'ils sont pris en charge par l'accueil périscolaire auquel l'élève est inscrit.

A l'école élémentaire, à l'issue des classes du matin et de l'après-midi, la sortie des élèves s'effectue sous la surveillance d'un enseignant dans la limite de l'enceinte des locaux scolaires.

Au-delà de l'enceinte des locaux scolaires, les parents assument la responsabilité de leur enfant selon les modalités qu'ils choisissent.

1.3.1 Droit d'accueil en cas de grève

En cas de grève des personnels enseignants, si un service d'accueil est mis en place par la commune, celle-ci peut accueillir des élèves dans les locaux des écoles maternelles et élémentaires publiques, y compris lorsque ceux-ci continuent d'être utilisés en partie pour les besoins de l'enseignement.

1.4 Le dialogue avec les familles

Les parents d'élèves sont membres de la communauté éducative. Ils sont les partenaires permanents de l'école.

Les parents sont informés du fonctionnement de l'école (règlement intérieur, réunions d'information), des acquis et du comportement scolaires de leur enfant (bulletins périodiques, livret scolaire).

Les parents d'élèves peuvent s'impliquer dans la vie de l'école en participant par leurs représentants aux conseils d'école.

Tout parent d'élève peut se présenter aux élections des représentants de parents d'élèves au conseil d'école, sur une liste composée d'au moins deux noms de candidats.

1.6 Usage des locaux, hygiène et sécurité

Le nettoyage et l'aération des locaux sont quotidiens. Les sanitaires sont maintenus en parfait état de propreté et régulièrement désinfectés.

Respect des locaux : les élèves veillent à laisser leur espace de travail propre et rangé, ce qui implique de ramasser les objets au sol (papiers, stylos...) et d'utiliser correctement les poubelles. Dans les sanitaires, les élèves veillent à laisser l'endroit propre après leur passage (ramasser les papiers).

En lien avec le Développement durable et dans un souci d'économie d'énergie, les élèves et les adultes veillent à ne pas gaspiller l'eau, à éteindre les lumières quand ils sortent des locaux.

Il est strictement interdit de fumer à l'intérieur des locaux scolaires ainsi que dans les lieux non couverts pendant la durée de leur fréquentation par les élèves.

Les soins et les urgences sont assurés par les adultes de l'école, notamment les titulaires du PSC1.

Si un élève doit prendre ponctuellement des médicaments pendant la pause méridienne, ceux-ci sont confiés soit à l'accompagnatrice dans le bus, soit au service périscolaire dès l'arrivée de l'enfant à l'école.

Si la situation l'exige (accident, malaise), les enseignants font appel au SAMU centre 15 et préviennent ensuite les parents de l'enfant concerné.

Des exercices de sécurité ont lieu chaque année. Le plan particulier de mise en sûreté face aux risques majeurs (PPMS) est actualisé chaque année.

Les objets suivants sont interdits à l'école pour prévenir des risques éventuels en matière d'hygiène et de sécurité : couteau, cutter, briquet, allumettes, boucles d'oreilles longues, bracelets munis de pointes, chaînes, bagues, sucettes, bonbons, chewing-gum, parapluies, balles dures, clefs autour du coup.

Sont également interdits : téléphones mobiles, lecteur MP3/4, jeux vidéo.

Tenue vestimentaire : Les enfants doivent se présenter à l'école en tenue correcte. Sont interdites les tenues extravagantes, fantaisistes ou provocantes (tenue de plage, tongs, jupes ou shorts courts, jeans troués, talons, tatouages éphémères ... Les pantalons doivent bien tenir à la taille.

2 - Droits et obligations des membres de la communauté éducative

La communauté éducative, rassemblée, à l'école, les élèves et tous ceux qui, dans l'école ou en relation avec elle, participent à l'accomplissement de ses missions. Elle réunit les personnels de l'école, les parents d'élèves, les collectivités territoriales compétentes pour l'école.

Tous les membres de cette communauté doivent, lors de leur participation à l'action de l'école, respecter le pluralisme des opinions et les principes de laïcité et neutralité.

2.1. Les élèves

- **Droits** : Les élèves ont droit à un accueil bienveillant et non discriminant. La discipline scolaire est appliquée d'une manière compatible avec la dignité de l'enfant en tant qu'être humain. Ainsi, « tout châtiment corporel ou traitement humiliant est strictement interdit ».

Les élèves doivent être préservés de tout propos ou comportement humiliant et respectés dans leur singularité. En outre, ils doivent bénéficier de garanties de protection contre toute violence physique ou morale, ces , garanties s'appliquant non seulement aux relations à l'intérieur de l'école, mais aussi à l'usage d'Internet dans le cadre scolaire.

- **Obligations** : chaque élève a l'obligation de n'user d'aucune violence et de respecter les règles de comportement et de civilité édictées par le règlement intérieur. Les élèves doivent, notamment, utiliser un langage approprié aux relations au sein d'une communauté éducative, respecter les locaux et le matériel mis à leur disposition, appliquer les règles d'hygiène et de sécurité qui leur ont été apprises.

2.2 Les parents

- **Droits** : les parents sont représentés au conseil d'école et associés au fonctionnement de l'école (*voir 1.5 Le dialogue avec les familles*)

- **Obligations** : les parents sont garants du respect de l'obligation d'assiduité par leurs enfants ; ils doivent respecter et faire respecter les horaires de l'école. Le relevé des absences est effectué tous les matins, en cas d'absence non justifiée (appel téléphonique, message dans le cahier de liaison) l'école appelle les parents de l'enfant pour vérifier la régularité de l'absence. La participation des parents aux réunions et rencontres auxquelles les invitent le directeur d'école ou l'équipe pédagogique est un facteur essentiel pour la réussite des enfants. Il leur revient de faire respecter par leurs enfants le principe de laïcité. Dans toutes leurs relations avec les autres membres de la communauté éducative, ils doivent faire preuve de réserve et de respect des personnes et des fonctions.

2.3 Les personnels enseignants et non enseignants

- **Droits** : tous les personnels de l'école ont droit au respect de leur statut et de leur mission par tous les autres membres de la communauté éducative.

- **Obligations** : tous les personnels ont l'obligation, dans le cadre de la communauté éducative, de respecter les personnes et leurs convictions, de faire preuve de réserve dans leurs propos. Ils s'interdisent tout comportement, geste ou parole, qui traduirait du mépris à l'égard des élèves ou de leur famille, qui serait discriminatoire ou susceptible de heurter leur sensibilité.

- Les enseignants doivent être à l'écoute des parents et répondre à leurs demandes d'informations sur les acquis et le comportement scolaires de leur enfant. Ils doivent être, en toutes occasions, garants du respect des principes fondamentaux du service public d'éducation et porteurs des valeurs de l'École.

2.4 Les règles de vie à l'école

Dès l'école maternelle, l'enfant s'approprie les règles du « vivre ensemble », la compréhension des attentes de l'école. L'enfant apprend progressivement le sens et les conséquences de ses comportements, ses droits et obligations, la progressivité de leur application, leur importance dans le cadre scolaire et plus largement, dans les relations sociales.

Sont encouragés et valorisés les comportements les mieux adaptés à l'activité scolaire : calme, attention, soin, entraide, respect d'autrui:

À l'inverse, les comportements qui troublent l'activité scolaire, les manquements au règlement intérieur de l'école, et en particulier toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des enseignants, donnent lieu à des réprimandes, qui sont portées immédiatement à la connaissance des représentants légaux de l'enfant.

a. Avertissement oral . b. Punition écrite. c. Privation d'une partie de la récréation.

d. Exclusion interne à la classe : privation en partie ou en totalité d'une activité e. Exclusion dans une autre classe.

Le règlement intérieur est voté par le conseil d'école compte tenu des dispositions du règlement départemental.

Il est approuvé ou modifié chaque année lors de la première réunion du conseil d'école.

La Charte de la laïcité à l'École (circulaire n° 2013-144 du 6 septembre 2013) est jointe au présent règlement.